

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4122-2020  
PHASE 1 B

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC.  
RAPPORTS ANNUELS 2019 ET 2020 ET  
CAUSES TARIFAIRES 2021 ET 2022

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

## LA RENTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS ET LES PROGRAMMES COMMERCIAUX

### REPRÉSENTATIONS EN PHASE 1B

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
M. Jean Schiettekatte, Consultant  
M. André Bélisle

Préparé pour :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 17 août 2020



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

La numérotation des recommandations réfère à la phase du dossier et au numéro du chapitre des présentes

### RECOMMANDATION NO. 1B-2

**LE TAUX D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS ET LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET CRITÈRES D'ANALYSE DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC. DE GAZIFÈRE INC.**

**Nous pensons que la Régie doit toujours privilégier la vérité des évaluations de rentabilité (quitte à décider ouvertement d'accepter des projets non rentables pour des motifs qui seraient spécifiés) plutôt que de fausser le calcul lui-même de cette rentabilité. En d'autres termes, nous recommandons d'être rigoureux dans l'obtention du portrait réel de la rentabilité, mais de faire preuve de souplesse si, pour des motifs sociaux ou environnementaux, il devient nécessaire de convaincre la Régie d'accepter des projets non rentables.**

Ainsi, sous réserve de cette flexibilité et en tenant compte de l'ensemble des recommandations qui suivent, nous sommes en accord avec les propositions 10 et 11 de Gazifère de maintenir **un indice de rentabilité de 1.0 pour les projets individuels, ainsi qu'un indice de rentabilité de 1.3 pour le portefeuille de projets du plan de développement.** Cependant, en tenant compte de la flexibilité énoncée, nous recommandons, à l'encontre de la proposition 12 de Gazifère, de **continuer d'utiliser à titre de référence un seuil maximal de 18 ans à titre de point mort tarifaire.**

Pour la raison de principe énoncée plus haut, il nous semble fondamental que ce soient **les tarifs de Gazifère inc. elle-même** plutôt que ceux de l'autre distributeur Énergir qui soient utilisés pour établir cette rentabilité; nous sommes donc en défaveur de la proposition 1 de Gazifère. De même, **tous les coûts doivent être pris en compte, y compris ceux des programmes commerciaux et d'efficacité énergétique.** De même, **tous les coûts doivent être pris en compte, y compris ceux des programmes commerciaux et d'efficacité énergétique, ainsi que des provisions (qui peuvent être paramétriques) pour les coûts marginaux d'approvisionnement (FTÉ ou fourniture, transport et équilibrage), les frais généraux capitalisés et les frais généraux des entrepreneurs dans les analyses de rentabilité des projets individuels, les coûts d'entretien préventif et correctif et, en retour, de tenir compte de la valeur résiduelle des actifs.** Nous sommes donc en défaveur des propositions 4, 5, 6, 7 et 8 de Gazifère.

De plus, **c'est la véritable prévision de la demande et de sa croissance qui devraient être utilisées. Un taux standard hypothétique de croissance de la demande ne doit pas être conçu d'avance,** ce qui empêcherait les prévisionnistes d'effectuer leur travail de prévision au

cas par cas. Dans chaque cas d'extension de réseau, Gazifère aura à justifier sa prévision de la demande. **La prévision de la demande doit être celle de la consommation effectivement prévue (en tenant compte des prévisions d'efficacité énergétique et de l'effritement des ventes)** et non pas celle qui surviendrait si les programmes d'efficacité énergétique n'existaient pas (comme par exemple Énergir le fait pour établir non pas la rentabilité des projets d'extension, mais le calcul des obligations minimales de consommation). Nous sommes donc en défaveur de la proposition 9 de Gazifère.

**Les prévisionnistes peuvent utiliser divers outils méthodologiques; il n'est pas déraisonnable d'utiliser la moyenne des 5 années antérieures pour estimer la consommation des nouveaux clients, comme Gazifère le propose, mais cela ne doit pas constituer un dogme, simplement un des outils dont disposent les prévisionnistes pour effectuer leur travail.** En outre, la prévision d'efficacité énergétique peut faire l'objet d'un calcul standardisé (par exemple de 167 m<sup>3</sup> comme Gazifère le propose) mais cela ne dispense pas les prévisionnistes d'effectuer leur travail dans chaque cas pour estimer le taux applicable d'efficacité énergétique; ce calcul devra être périodiquement revu.

Par cohérence réglementaire avec Énergir ([D-2018-080](#), parag. 259-264), **cette prévision des ventes devra aussi être ajustée à la baisse afin de tenir compte d'un risque prévisionnel, lequel peut provisoirement être établi à 15% dans l'intérim.**

À cet égard, nous invitons à la prudence afin de **ne pas cannibaliser le marché de la consommation électrique d'Hydro-Québec Distribution**, laquelle fait face à un important surplus contractuel d'approvisionnement. Le développement du réseau gazier doit toujours être conçu dans la perspective de son potentiel de remplacement de la consommation de mazout, pas de l'électricité. **La rentabilité des développements gaziers résidentiels devra principalement être vue en soutien à la rentabilité de projets de développement gaziers industriels et commerciaux qui remplacent des marchés du mazout.**

Par cohérence décisionnelle avec Énergir ([D-2018-080](#), parag. 351, 359-360), nous invitons la Régie à statuer que **la période d'évaluation de la rentabilité des projets de développement serait normalement standardisée à 40 ans (tant au secteur résidentiel) que commercial-industriel), mais avec obligation pour Gazifère de vérifier si une durée de vie moindre devrait être appliquée vu les caractéristiques spécifiques du projet.** Nous proposons ainsi une variante par rapport à la proposition 2 de Gazifère.

Le faible nombre des projets annuels de développement de Gazifère ne justifie pas qu'il soit fait exception à l'évaluation de rentabilité pour les **projets d'extension de moins de 30 m**, dont l'évaluation devrait d'ailleurs être assez aisée. Nous sommes donc en défaveur de la proposition 3 de Gazifère.

Par ailleurs, contrairement à Gazifère, nous croyons que **les plans de développement, par souci de transparence et de réelle planification devront être mis à jour en temps réel pour 2021 et 2022 de toute nouvelle méthodologie d'élaboration de ces plans et non pas demeurer inchangés jusqu'à la prochaine cause tarifaire de 2023.**

De même, pour les mêmes motifs, **toute mise à jour des taux d'amortissement déjà disponible devrait être intégrée à la cause tarifaire de 2021 et non seulement de 2022.**

**RECOMMANDATION NO. 1B-3****L'ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX DE GAZIFÈRE INC.**

Gazifère propose d'élargir l'accessibilité des deux programmes commerciaux favorisant l'ajout de charge afin que la nouvelle clientèle bénéficie d'une aide financière pour la conversion de leurs appareils de chauffage de l'eau et de l'air présentement alimentés à partir des produits pétroliers ou de propane (proposition 13). L'élargissement de ces deux programmes viserait donc uniquement les cas de substitution d'énergie provenant de clients utilisant des produits pétroliers ou du propane.

Nous sommes hautement favorables à cette proposition au moins dans les cas de substitution de mazout, pour des motifs manifestes d'intérêt public, d'environnement et de développement durable. Certes, cet élargissement pourrait avoir lieu aussi dans les cas de substitution du propane, mais la contribution d'une telle substitution est minime du point de vue des impacts environnementaux (comme la Régie l'a d'ailleurs déjà établi lors de ses examens antérieurs du CASEP d'Énergir)



## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LE TAUX D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS ET LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET CRITÈRES D'ANALYSE DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.....	3
3 - L'ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX DE GAZIFÈRE INC.....	12
4 - CONCLUSION .....	14





1

## PRÉSENTATION

1 - Le 30 avril 2020, *Gazifère inc.* a logé sa [demande de 2020-2021 \(Pièce B-0002\)](#) auprès de la Régie de l'énergie, laquelle vise à traiter, en cinq phases (dont deux sous-phases à la première phase), notamment de ses Rapports annuels 2019 et 2020 et de ses Causes tarifaires de 2021 et de 2022.

2 - La Phase 1B de cette demande, telle que circonscrite par la Régie par ses décisions [D-2020-051](#) (parag. 8) et [D-2020-074](#) (parag. 57), porte sur les sujets que nous avons regroupés comme suit aux fins des présentes :

**Chapitre 2 :** Le taux d'amortissement des actifs et la méthode d'élaboration des plans de développement et critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau de *Gazifère inc.*

**Chapitre 3 :** L'élargissement des programmes commerciaux de *Gazifère inc.*

Ces sujets sont traités notamment dans le témoignage écrit ([Pièce B-0004, GI-1, Doc. 1](#)) de son *Directeur Finances, Affaires réglementaires et publiques*, Monsieur Jean-Benoît Trahan et dans sa [pièce B-0006, GI-2, Doc. 1](#), dont la numérotation des propositions est citée aux présentes.

3 - La présente constitue les représentations de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette Phase 1B de ce dossier.

4 - Les présentes représentations comportent à la fois la preuve en cette Phase 1B, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par ses analystes et l'argumentation, notamment juridique, préparée par son procureur.

## 2

**LE TAUX D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS ET LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET CRITÈRES D'ANALYSE DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.**

5 - Nous pensons que la Régie doit toujours privilégier la vérité des évaluations de rentabilité (quitte à décider ouvertement d'accepter des projets non rentables pour des motifs qui seraient spécifiés) plutôt que de fausser le calcul lui-même de cette rentabilité. En d'autres termes, nous recommandons d'être rigoureux dans l'obtention du portrait réel de la rentabilité, mais de faire preuve de souplesse si, pour des motifs sociaux ou environnementaux, il devient nécessaire de convaincre la Régie d'accepter des projets non rentables.

Ainsi, sous réserve de cette flexibilité et en tenant compte de l'ensemble des recommandations qui suivent, nous sommes en accord avec les propositions 10 et 11 de Gazifère de maintenir **un indice de rentabilité de 1.0 pour les projets individuels, ainsi qu'un indice de rentabilité de 1.3 pour le portefeuille de projets du plan de développement**. Cependant, en tenant compte de la flexibilité énoncée, nous recommandons, à l'encontre de la proposition 12 de Gazifère, de **continuer d'utiliser à titre de référence un seuil maximal de 18 ans à titre de point mort tarifaire**.

6 - Pour la raison de principe énoncée plus haut, il nous semble fondamental **que ce soient les tarifs de Gazifère inc.** elle-même plutôt que ceux de l'autre distributeur Énergir qui soient utilisés pour établir cette rentabilité. Nous sommes donc en défaveur de la proposition 1 de Gazifère.

De même, **tous les coûts doivent être pris en compte, y compris ceux des programmes commerciaux et d'efficacité énergétique, ainsi que des provisions (qui peuvent être paramétriques) pour les coûts marginaux d'approvisionnement (FTÉ ou fourniture, transport et équilibrage), les frais généraux capitalisés et les frais généraux des entrepreneurs dans les analyses de rentabilité des projets individuels, les coûts d'entretien préventif et correctif et, en retour, de tenir compte de la valeur résiduelle des actifs.** Nous sommes donc en défaveur des propositions 4, 5, 6, 7 et 8 de Gazifère.

7 - De plus, **c'est la véritable prévision de la demande et de sa croissance qui devraient être utilisées. Un taux standard hypothétique de croissance de la demande ne doit pas être conçu d'avance**, ce qui empêcherait les prévisionnistes d'effectuer leur travail de prévision au cas par cas. Dans chaque cas d'extension de réseau, Gazifère aura à justifier sa prévision de la demande. **La prévision de la demande doit être celle de la consommation effectivement prévue (en tenant compte des prévisions d'efficacité énergétique et de l'effritement des ventes)** et non pas celle qui surviendrait si les programmes d'efficacité énergétique n'existaient pas (comme par exemple Énergir le fait pour établir non pas la rentabilité des projets d'extension, mais le calcul des obligations minimales de consommation). Nous sommes donc en défaveur de la proposition 9 de Gazifère.

**Les prévisionnistes peuvent utiliser divers outils méthodologiques; il n'est pas déraisonnable d'utiliser la moyenne des 5 années antérieures pour estimer la consommation des nouveaux clients, comme Gazifère le propose, mais cela ne doit pas constituer un dogme, simplement un des outils dont disposent les prévisionnistes pour effectuer leur travail.** En outre, la **prévision d'efficacité énergétique peut faire l'objet d'un calcul standardisé (par exemple de 167 m<sup>3</sup> comme Gazifère le propose) mais cela ne dispense pas les prévisionnistes d'effectuer leur travail dans chaque cas pour estimer le taux applicable d'efficacité énergétique; ce calcul devra être périodiquement revu.**

8 - Par cohérence réglementaire avec Énergir ([D-2018-080](#), ;parag. 259-264), cette prévision des ventes devra aussi être ajustée à la baisse afin de tenir compte d'un risque prévisionnel, lequel peut provisoirement être établi à 15% dans l'intérim :

**[260] Tenant compte de ce qui précède, la Régie juge que les taux d'ajustement des ventes appliqués par Énergir sont insuffisants, particulièrement à l'égard du marché résidentiel.** En outre, elle partage l'opinion des experts Chernick et Marcus selon lesquels les ajustements aux prévisions des ventes devraient être appliqués projet par projet, plutôt qu'au niveau du portefeuille.

**[261] Sur la base des données mises en preuve par Énergir, afin de tenir compte de l'ensemble des facteurs influençant à la baisse la croissance des volumes attendue des projets d'extension de réseau, la Régie juge qu'il y a lieu d'appliquer aux prévisions de ventes associées aux projets d'extension de réseau un taux d'ajustement de – 15 %, pour chacun des marchés résidentiel et commercial.**

[262] La Régie ordonne à Énergir d'appliquer ce taux d'ajustement de – 15 % aux prévisions de ventes utilisées **dans les évaluations de rentabilité de chacun des projets d'extension de réseau** visant les clientèles des marchés résidentiel et commercial, que ces projets soient inférieurs ou supérieurs au seuil, plutôt que dans l'évaluation de la rentabilité globale du portefeuille.

**[263] Le taux d'ajustement applicable aux ventes de chacun des marchés pourra éventuellement être modifié par la Régie, en fonction d'une démonstration que devra faire Énergir. La preuve à être déposée à cet égard devra permettre de documenter le phénomène des pertes importantes constatées par marché et permettre à la Régie d'approuver un taux différent à appliquer sur les ventes générées par chacun des projets. Cette preuve devra être déposée dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021.**

[264] La Régie juge que l'application du taux d'ajustement de - 15 % sur les prévisions de ventes associées aux projets est simple d'application et **permet de capter dès maintenant le phénomène d'effritement des ventes observé et discuté en audience.**

[265] À l'instar des experts Marcus et Chernick, la Régie est d'avis que **ce taux d'ajustement doit être appliqué sur les volumes de ventes prévus à chaque projet, et ce, de façon transparente afin que la Régie puisse constater son application.** Le Distributeur devra donc ajuster les paramètres de son modèle d'analyse de rentabilité de telle sorte que l'application des taux de maturation soit évidente et vérifiable, le cas échéant.

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - À cet égard, nous invitons à la prudence afin de **ne pas cannibaliser le marché de la consommation électrique d'Hydro-Québec Distribution**, laquelle fait face à un important surplus contractuel d'approvisionnement.

Le développement du réseau gazier doit toujours être conçu dans la perspective de son potentiel de remplacement de la consommation de mazout, pas de l'électricité. **La rentabilité des développements gaziers résidentiels devra principalement être vue en soutien à la rentabilité de projets de développement gaziers industriels et commerciaux qui remplacent des marchés du mazout.**

10 - Ceci étant dit, nous constatons également qu'Énergir a déjà obtenu son propre assouplissement du critère de rentabilité au dossier R-4067-2013 ([D-2018-080](#)), dossier auquel nous avons pris part et dont l'ajustement ci-dessus des prévisions de ventes fait partie; cet assouplissement a été appliqué notamment aux extensions Saint-Rémi ([D-2019-054](#)) et Montagny ([D-2020-007](#)). De plus, le RTIEÉ (regroupement dont font partie SÉ-AQLPA) propose lui aussi, au dossier R-4110-2019, un assouplissement du critère de rentabilité afin de pouvoir réaliser des investissements et dépenses qui tardent à se matérialiser en transition énergétique dans les réseaux autonomes de HQD.

Nous sommes donc ouverts à un assouplissement du critère de rentabilité applicable à Gazifère d'une manière qui exprime une cohérence décisionnelle et des objectifs entre les 3

distributeurs réglementés (ce qui semble souhaité par Gazifère aussi, au moins par rapport à Énergir).

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie, par cohérence décisionnelle avec Énergir ([D-2018-080](#), parag. 351, 359-360), à statuer que **la période d'évaluation de la rentabilité des projets de développement serait normalement standardisée à 40 ans (tant au secteur résidentiel) que commercial-industriel), mais avec obligation pour Gazifère de vérifier si une durée de vie moindre devrait être appliquée vu les caractéristiques spécifiques du projet.** Nous proposons ainsi une variante par rapport à la proposition 2 de Gazifère. :

*[351] Malgré les perspectives de marché plus incertaines discutées à la section 4, la Régie maintient **une période d'analyse de 40 ans dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.***

*[359] Tel qu'énoncé précédemment, **le Distributeur doit évaluer la rentabilité d'un projet sur une période plus courte lorsque l'horizon anticipé de matérialisation des revenus propres au projet le requiert.** Puisque le Distributeur connaît les particularités du projet et de la clientèle visée, il lui appartient de moduler la période d'analyse en fonction de l'espérance mathématique de matérialisation des revenus et non en fonction d'une période standard de 40 ans, simplement parce que celle-ci correspond à la durée de vie utile des actifs.*

*[360] Ainsi, dans le cas d'un projet d'extension de réseau qui viserait à alimenter un client unique avec perspective de revenus n'excédant pas, par exemple, 15 ou 25 ans et pour lequel aucune expectative de densification ou de réutilisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable, l'évaluation de la rentabilité devrait être calculée sur cette période de 15 ou 25 ans. Le cas échéant, la contribution exigée du client visé par un tel projet devrait être établie en fonction d'une telle période réduite et d'un amortissement accéléré des actifs.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

11 - Le faible nombre des projets annuels de développement de Gazifère ne justifie pas qu'il soit fait exception à l'évaluation cde rentabilité pour les **projets d'extension de moins de 30 m**, dont l'évaluation devrait d'ailleurs être assez aisée. Nous sommes donc en défaveur de la proposition 3 de Gazifère.

12 - Par ailleurs, contrairement à Gazifère, nous croyons que **les plans de développement, par souci de transparence et de réelle planification** devront être mis à jour en temps réel pour 2021 et 2022 de toute nouvelle méthodologie d'élaboration de ces plans et non pas demeurer inchangés jusqu'à la prochaine cause tarifaire de 2023.

De même, pour les mêmes motifs, **toute mise à jour des taux d'amortissement déjà disponible** devrait être intégrée à la cause tarifaire de 2021 et non seulement de 2022.



13 - Nous logeons donc la recommandation globale suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1B-2**

**LE TAUX D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS ET LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET CRITÈRES D'ANALYSE DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC. DE GAZIFÈRE INC.**

**Nous pensons que la Régie doit toujours privilégier la vérité des évaluations de rentabilité (quitte à décider ouvertement d'accepter des projets non rentables pour des motifs qui seraient spécifiés) plutôt que de fausser le calcul lui-même de cette rentabilité. En d'autres termes, nous recommandons d'être rigoureux dans l'obtention du portrait réel de la rentabilité, mais de faire preuve de souplesse si, pour des motifs sociaux ou environnementaux, il devient nécessaire de convaincre la Régie d'accepter des projets non rentables.**

Ainsi, sous réserve de cette flexibilité et en tenant compte de l'ensemble des recommandations qui suivent, nous sommes en accord avec les propositions 10 et 11 de Gazifère de maintenir **un indice de rentabilité de 1.0 pour les projets individuels, ainsi qu'un indice de rentabilité de 1.3 pour le portefeuille de projets du plan de développement.** Cependant, en tenant compte de la flexibilité énoncée, nous recommandons, à l'encontre de la proposition 12 de Gazifère, de **continuer d'utiliser à titre de référence un seuil maximal de 18 ans à titre de point mort tarifaire.**

Pour la raison de principe énoncée plus haut, il nous semble fondamental que ce soient **les tarifs de Gazifère inc. elle-même** plutôt que ceux de l'autre distributeur Énergir qui soient utilisés pour établir cette rentabilité; nous sommes donc en défaveur de la proposition 1 de Gazifère. De même, **tous les coûts doivent être pris en compte, y compris ceux des programmes commerciaux et d'efficacité énergétique.** De même, **tous les coûts doivent être pris en compte, y compris ceux des programmes commerciaux et d'efficacité énergétique, ainsi que des provisions (qui peuvent être paramétriques) pour les coûts marginaux d'approvisionnement (FTÉ ou fourniture, transport et équilibrage), les frais généraux capitalisés et les frais généraux des entrepreneurs dans les analyses de rentabilité des projets individuels, les coûts d'entretien préventif et correctif et, en retour, de tenir compte de la valeur résiduelle des actifs.** Nous sommes donc en défaveur des propositions 4, 5, 6, 7 et 8 de Gazifère.

De plus, **c'est la véritable prévision de la demande et de sa croissance qui devraient être utilisées. Un taux standard hypothétique de croissance de la demande ne doit pas être conçu d'avance,** ce qui empêcherait les prévisionnistes d'effectuer leur travail de prévision au cas par cas. Dans chaque cas d'extension de réseau, Gazifère aura à justifier sa prévision de la demande. **La prévision de la demande doit être celle de la consommation effectivement**

**prévue (en tenant compte des prévisions d'efficacité énergétique et de l'effritement des ventes)** et non pas celle qui surviendrait si les programmes d'efficacité énergétique n'existaient pas (comme par exemple Énergir le fait pour établir non pas la rentabilité des projets d'extension, mais le calcul des obligations minimales de consommation). Nous sommes donc en défaveur de la proposition 9 de Gazifère.

**Les prévisionnistes peuvent utiliser divers outils méthodologiques; il n'est pas déraisonnable d'utiliser la moyenne des 5 années antérieures pour estimer la consommation des nouveaux clients, comme Gazifère le propose, mais cela ne doit pas constituer un dogme, simplement un des outils dont disposent les prévisionnistes pour effectuer leur travail.** En outre, la **prévision d'efficacité énergétique peut faire l'objet d'un calcul standardisé (par exemple de 167 m<sup>3</sup> comme Gazifère le propose) mais cela ne dispense pas les prévisionnistes d'effectuer leur travail dans chaque cas pour estimer le taux applicable d'efficacité énergétique; ce calcul devra être périodiquement revu.**

Par cohérence réglementaire avec Énergir ([D-2018-080](#), ;parag. 259-264), **cette prévision des ventes devra aussi être ajustée à la baisse afin de tenir compte d'un risque prévisionnel, lequel peut provisoirement être établi à 15% dans l'intérim.**

À cet égard, nous invitons à la prudence afin de **ne pas cannibaliser le marché de la consommation électrique d'Hydro-Québec Distribution**, laquelle fait face à un important surplus contractuel d'approvisionnement. Le développement du réseau gazier doit toujours être conçu dans la perspective de son potentiel de remplacement de la consommation de mazout, pas de l'électricité. **La rentabilité des développements gaziers résidentiels devra principalement être vue en soutien à la rentabilité de projets de développement gaziers industriels et commerciaux qui remplacent des marchés du mazout.**

Par cohérence décisionnelle avec Énergir ([D-2018-080](#), parag. 351, 359-360), nous invitons la Régie à statuer que **la période d'évaluation de la rentabilité des projets de développement serait normalement standardisée à 40 ans (tant au secteur résidentiel) que commercial-industriel), mais avec obligation pour Gazifère de vérifier si une durée de vie moindre devrait être appliquée vu les caractéristiques spécifiques du projet.** Nous proposons ainsi une variante par rapport à la proposition 2 de Gazifère.

Le faible nombre des projets annuels de développement de Gazifère ne justifie pas qu'il soit fait exception à l'évaluation de rentabilité pour les **projets d'extension de moins de 30 m**, dont l'évaluation devrait d'ailleurs être assez aisée. Nous sommes donc en défaveur de la proposition 3 de Gazifère.

Par ailleurs, contrairement à Gazifère, nous croyons que **les plans de développement, par souci de transparence et de réelle planification** devront être mis à jour en temps réel pour

**2021 et 2022 de toute nouvelle méthodologie d'élaboration de ces plans et non pas demeurer inchangés jusqu'à la prochaine cause tarifaire de 2023.**

**De même, pour les mêmes motifs, toute mise à jour des taux d'amortissement déjà disponible devrait être intégrée à la cause tarifaire de 2021 et non seulement de 2022.**

## 3

**L'ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX DE GAZIFÈRE INC.**

**14** - Gazifère propose d'élargir l'accessibilité des deux programmes commerciaux favorisant l'ajout de charge afin que la nouvelle clientèle bénéficie d'une aide financière pour la conversion de leurs appareils de chauffage de l'eau et de l'air présentement alimentés à partir des produits pétroliers ou de propane (proposition 13). L'élargissement de ces deux programmes viserait donc uniquement les cas de substitution d'énergie provenant de clients utilisant des produits pétroliers ou du propane.

**15** - Nous sommes hautement favorables à cette proposition au moins dans les cas de substitution de mazout, pour des motifs manifestes d'intérêt public, d'environnement et de développement durable. Certes, cet élargissement pourrait avoir lieu aussi dans les cas de substitution du propane, mais la contribution d'une telle substitution est minime du point de vue des impacts environnementaux.

16 - Nous logeons donc la recommandation globale suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1B-3**  
**L'ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX DE GAZIFÈRE INC.**

Gazifère propose d'élargir l'accessibilité des deux programmes commerciaux favorisant l'ajout de charge afin que la nouvelle clientèle bénéficie d'une aide financière pour la conversion de leurs appareils de chauffage de l'eau et de l'air présentement alimentés à partir des produits pétroliers ou de propane (proposition 13). L'élargissement de ces deux programmes viserait donc uniquement les cas de substitution d'énergie provenant de clients utilisant des produits pétroliers ou du propane.

Nous sommes hautement favorables à cette proposition au moins dans les cas de substitution de mazout, pour des motifs manifestes d'intérêt public, d'environnement et de développement durable. Certes, cet élargissement pourrait avoir lieu aussi dans les cas de substitution du propane, mais la contribution d'une telle substitution est minime du point de vue des impacts environnementaux (comme la Régie l'a d'ailleurs déjà établi lors de ses examens antérieurs du CASEP d'Énergir).

4

**CONCLUSION**

17 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant le dossier, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées aux présentes représentations, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

18 - Le tout respectueusement soumis.

\_\_\_\_\_